

Cat. 2.119.6

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS
DES PSYCHOLOGUES OEUVRANT DANS LES ÉCOLES

Février 1988

Document adopté à la 299e séance de la Commission,
tenue le 5 février 1988, par sa résolution COM-299-9.1.2.

Me André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

Me Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la Recherche

Traitement de texte :

Sylvie Dumaine (Direction de la recherche)

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

1. La Direction de l'éducation demande notre opinion sur le projet de règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets des psychologues et sur la demande des commissions scolaires catholiques du Québec de modifier ce projet de règlement.

2. Rappelons que ce projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec en avril 1984 mais qu'il n'est pas actuellement en vigueur (1). Cependant il est de nouveau à l'étude et devrait être adopté prochainement.

3. C'est donc la demande de certaines commissions scolaires de modifier ce projet de règlement qui apparaît être à l'origine du présent dossier (2). Il faut donc comprendre que nous examinerons ici une situation hypothétique, celle qui résulterait d'une acceptation par l'Office des professions de modifier le projet de règlement dans le sens demandé par ces commissions scolaires.

4. C'est l'article 12 du projet qui ne satisfait pas les autorités scolaires:

«12. Lorsqu'un psychologue est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut verser dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou partie des renseignements mentionnés à l'article 3, relativement aux clients à qui il dispense ses services. Si ces renseignements ne sont pas ainsi versés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

Le psychologue doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette société ou de cet employeur.»

Les renseignements mentionnés à l'article 3 sont les suivants:

«3. Un psychologue doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants:

1ø la date d'ouverture du dossier;

2ø lorsque le client est un individu, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;

3ø lorsque le client est une société ou un organisme, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de sa place d'affaires, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;

4ø une description sommaire des motifs de la consultation;

5ø une description des services professionnels dispensés et leur date;

6ø les conclusions de l'examen psychologique et, le cas échéant, la description du programme, d'intervention et les recommandations;

7ø les notations sur l'évolution du client à la suite des services rendus;

8ø tout document relatif à la transmission de renseignements à des tiers et, notamment, tout document signé par le client autorisant la transmission de tels renseignements;

9ø une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;

10ø la signature du psychologue qui a inscrit dans un dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1ø à 9ø.»

5. Un psychologue oeuvrant dans une commission scolaire serait régi par l'article 12 du projet de règlement. Or, les commissions scolaires considèrent que cette situation constituerait un obstacle majeur au respect des obligations qui leur sont imposées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (3).

6. Les commissions scolaires souhaitent donc que, à l'instar des établissements de santé, le dossier du psychologue soit celui de

l'institution si le psychologue peut y inscrire les renseignements mentionnés à l'article 3 du projet de règlement.

7. Malgré les arguments des commissions scolaires, il nous semble que leur situation diffère de celle des établissements de santé régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5). Cette loi prévoit que les dossiers des établissements de santé sont confidentiels et si le personnel de l'établissement peut y avoir accès il y a un véritable secret professionnel partagé puisque les professionnels de la santé sont tenus par la loi au secret professionnel. La situation dans les écoles est tout autre puisque ni les enseignants ni les directeurs d'école ne sont tenus par la loi au secret professionnel.

8. À moins que la Loi sur l'instruction publique ne prévoie expressément une obligation pour le personnel scolaire d'être tenu au secret professionnel ou une obligation spécifique de respecter la confidentialité des dossiers des élèves, on ne peut comparer cette loi à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

9. Donc, si le projet de règlement était modifié dans le sens demandé par les commissions scolaires, nous pourrions nous retrouver dans une situation où des psychologues, tenus par la loi au secret professionnel, devraient rendre accessibles à des personnes qui ne sont pas tenues à une telle obligation des renseignements de nature confidentielle. Nous ferions alors face à une situation où le respect du secret professionnel serait mis en péril par une réglementation.

10. Quant aux obligations imposées aux commissions scolaires par la Loi sur l'accès à l'information gouvernementale et la protection des renseignements personnels, elles ne peuvent à notre avis faire en sorte que la circulation de renseignements aussi confidentiels que ceux qu'un élève communique à un psychologue soit autorisée.

11. L'article 12 du projet de règlement est suffisant pour permettre aux autorités scolaires d'accomplir leur mandat puisque le psychologue pourra verser au dossier de l'école les informations requises par les autorités scolaires tout en conservant sous le sceau du secret les renseignements confidentiels que l'élève lui aura communiqués.

12. Cependant, l'article 12 tel que rédigé actuellement ne nous apparaît pas être suffisant pour assurer une pleine protection du secret professionnel et de la confidentialité des dossiers. En effet, cet article accorde au psychologue la discrétion de verser ou non au

dossier d'un tiers tout ou partie de son dossier. Or, certains des éléments énumérés à l'article 3 du projet de règlement s'ils sont versés dans les dossiers d'un tiers, risquent de porter atteinte au droit au respect du secret professionnel. Il serait donc préférable que cet article 12 soit reformulé de façon à ce que le dépôt d'information dans le dossier de l'employeur du psychologue par ce dernier soit limité aux informations qui ne risquent pas de porter atteinte au droit au respect du secret professionnel pour la personne consultée. Ne pourraient être déposés, notamment, les éléments du dossier énumérés aux paragraphes 4 à 7 de l'article 3 du projet de règlement.

NOTES

(1) 116 G.O. II, 4 avril 1984, 1586.

(2) "Commentaires sur le Projet de règlement sur la tenue des dossiers et de cabinets de consultation des psychologues", Hélène Letellier, Conseil scolaire de l'île de Montréal, Alain Gauthier, Commission scolaire Sainte-Croix et François Houde, Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, 21 janvier 1987.

(3) L.R.Q., c. A-2.1.